

Mairie de La

**81260 LAMONTÉLARIÉ**

Tél : 05.63.74.01.92 Fax : 05.63.74.01.54

[mairie.lamontelarie@orange.fr](mailto:mairie.lamontelarie@orange.fr)

<https://lamontelarie.fr>



**BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS  
RÈGLEMENT GÉNÉRAL INTÉRIEUR**

Approuvé par délibération n° 26/2022 Du Conseil Municipal du 21 juin 2022  
Applicable immédiatement sur l'ensemble du domaine public de la Base de Plein Air  
et de Loisirs.

Remplace et annule les arrêtés du 21 juillet 2015.

**1. PRÉAMBULE**

Espace de verdure et de quiétude, la Base de Plein Air et de Loisirs est aménagée pour offrir au public un lieu permettant la détente et la pratique d'activités sportives, de loisirs et de plein air dans un cadre naturel préservé.

**2. DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2 – 1 : Le présent Règlement Général Intérieur est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue la Base de Plein Air et de Loisirs situé au hameau de Rouquié sur la commune de Lamontélarie.

2 – 2 : Ce Règlement s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles veilleront à ne nuire ni à la tranquillité ni à la sécurité d'autrui et à faire en sorte que le patrimoine public ne soit ni dégradé ni détérioré.

2 – 3 : Les espaces et les équipements qui constituent le domaine public devront être respectés par les usagers qui demeurent responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

2 – 4 : Outre les dispositions du présent Règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel et des élus de la commune et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

### **3. MODALITÉS D'ACCÈS**

3 – 1 : L'accès à l'ensemble du domaine public de la Base de Plein Air et de Loisirs est libre et gratuit tout au long de l'année et sans contrainte horaire, à l'exception du secteur concernant l'accès aux équipements destinés aux embarcations qui fait l'objet d'un droit d'accès en période estivale, dont les modalités sont définies dans l'article 13 du présent règlement délibéré et voté en séance du Conseil Municipal du 21 juin 2022.

3 – 2 : Le secteur concernant l'accès aux équipements destinés aux embarcations dispose d'une barrière levante qui permet l'ouverture et la fermeture de cette zone.

### **4. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES**

4 – 1 : La circulation ainsi que le stationnement des véhicules à moteur sur l'ensemble des emprises foncières de la Base de Plein Air et de Loisirs sont d'une façon générale assujettis aux règles de circulation édictées par le Code de la route et les usagers ont obligation de s'y conformer.

4 – 2 : Le stationnement de tous véhicules, y compris les quads ou autre véhicule tout-terrain, est strictement interdit sur le chemin d'accès au ponton et sur la plateforme de retournement conformément à l'arrêté du 21 juin 2002. De plus, la circulation et le stationnement de ces véhicules sont interdits sur la partie de la Base de Plein Air et de Loisirs appelée « Halte équestre ». Un parking, dûment matérialisé, est prévu pour cet usage. Un accès d'urgence a été prévu au niveau de la barrière en bois du parking afin que les secours puissent accéder à la zone appelée « Halte équestre ». Le stationnement est strictement interdit devant cet accès.

4 – 3 : Les véhicules intervenant au titre des services ci-dessous bénéficient d'une dérogation permanente leur autorisant l'accès, le stationnement et la circulation sur les voies et espaces interdits au grand public :

- Services d'urgence et de secours : pompiers, Samu, ambulances ;
- Service de Police Municipale, de Gendarmerie ou de tout autre corps relevant de la Force ou de la Sécurité Publique ;
- Services internes à la Base : services techniques et de maintenance, élus.

4 – 4 : La municipalité se réserve le droit d'accorder une autorisation ponctuelle de circulation ou de stationnement en dehors des zones prévues à cet effet. Cette autorisation devra faire l'objet d'une demande écrite et dûment justifiée et devra en tout état de cause revêtir un caractère exceptionnel.

Exemple : accompagnement de personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, utilisation de la rampe de mise à l'eau .....

4 – 5 : Le lavage, l'entretien et la réparation de véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble de l'emprise foncière de la Base de Plein Air et de Loisirs.



4 – 6 : D'une façon générale, toute infraction aux règles du stationnement ou de la circulation pourra être sanctionnée selon la réglementation applicable au Code de la Route.

4 – 7 : La municipalité décline toute responsabilité en ce qui concerne le vol ou la dégradation qui pourraient être perpétrés à l'encontre des véhicules en stationnement ou des biens et effets personnels demeurés à l'intérieur des véhicules laissés en stationnement ainsi que des embarcations amarrées au ponton communal.

En ce qui concerne les embarcations amarrées à un corps mort ou sur les berges du lac de La Raviège, il est rappelé que le lac et ses rives sont propriétés d'EDF, Société vers laquelle les propriétaires de ces embarcations doivent se tourner pour tout renseignement et autorisation préalable. La municipalité décline également toute responsabilité en ce qui concerne le vol ou tout dommage occasionné à celles-ci.

4 – 8 : Les accidents de la circulation qui pourraient survenir sur l'ensemble du périmètre de la Base de Plein Air et de Loisirs sont assujettis aux règles de droit ainsi qu'aux dispositions pleines et entières du Code de la route.

4 – 9 : Le camping et le stationnement de véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble des emprises foncières de la Base de Plein Air et de Loisirs.

## **5. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE**

5 – 1 : L'utilisation de barbecue ou autres matériels assimilés est interdite.

5 – 2 : L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires (fusées, feux de Bengale, pétards etc.) est interdite sauf autorisation expresse de la municipalité et dans le cadre de festivités dûment autorisées et contrôlées par les services de sécurité et/ou par des artificiers habilités.

5 – 3 : D'une manière générale, les visiteurs de la Base de Plein Air et de Loisirs veilleront à ce que leur comportement ne puisse en aucun cas entraîner le moindre risque d'incendie.

## **6. ANIMAUX**

6 – 1 : Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine public doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

6 – 2 : Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils sont propriétaires. Ils veilleront à ce qu'au cours de leur présence sur le site, les excréments ne souillent pas les espaces réservés à la détente et aux loisirs.

6 – 3 : Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

6 – 4 : Les différends pouvant naître entre visiteurs et dont leurs animaux seraient la cause relèvent des règles de droit commun et de la stricte responsabilité des propriétaires des animaux concernés. La municipalité décline toute responsabilité dans ce domaine.

## **7. BAINNADE ET UTILISATION DU PLAN D'EAU**

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le lac de La Raviège, et conformément à l'arrêté municipal du 16 avril 2007, la baignade est interdite sur la zone du lac concernant la commune de Lamontéliarié et sa base de Plein Air et de Loisirs. La municipalité ne saurait être tenue pour responsable d'incidents ou accidents qui surviendraient dans le cadre du non-respect de cette interdiction.

## **8. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS**

8 – 1 : La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisances ou de gênes aux autres usagers. Les comportements des visiteurs ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activité sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

8 – 2 : Les équipements (sanitaires, zone de tri, ponton, rampe de mise à l'eau d'embarcations ...) doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les équipements mis à leur disposition.

8 – 3 : Pour le respect du site, de la salubrité et de la tranquillité de tous, les règles de comportement ci-dessous devront être observées :

- Déposer dans les poubelles réservées à cet effet les débris de toutes natures et collaborer aux dispositions relatives au respect de l'environnement ;
- Faire en sorte que les jeux collectifs sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses ne créent pas de gêne aux autres usagers.



8 – 4 : Le site doit permettre au public de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin de ne pas perturber le repos des autres et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la municipalité qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement. Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur l'ensemble du domaine public de la Base de Plein Air et de Loisirs de Lamontélaré.

## **9. HALTE ÉQUESTRE**

9 – 1 : A pied, à cheval ou à vélo, les sentiers d'intérêt départemental, les GRP® ou le circuit équestre passent par notre Base de Plein Air et de Loisirs. Le circuit équestre Hautes Terres d'Oc permet de parcourir nos grands espaces à cheval et de découvrir les villages nichés au cœur du Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Aménagées sur les itinéraires équestres, les haltes permettent aux cavaliers randonneurs de s'arrêter dans de bonnes conditions de confort et de sécurité. Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'ensemble de la Base de Plein Air et de Loisirs, et donc aux cavaliers, leurs chevaux et éventuellement les personnes accompagnatrices qui se doivent d'accepter comme tout usager les clauses du présent règlement intérieur.

9 – 2 : Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard des autres cavaliers, des équidés et des autres usagers. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents, qui doivent veiller à les tenir hors de portée des équidés et du matériel, et empêcher toute manifestation bruyante de leur part.

9 – 3 : Les véhicules à moteur, y compris les quads ou autre véhicule tout-terrain, doivent stationner sur l'aire prévu à cet effet en veillant à laisser libre passage aux véhicule de sécurité et de secours.

9 – 4 : La zone de halte équestre, mise gracieusement à la disposition des cavaliers n'est pas sous surveillance comme toutes les autres zones de la Base. Les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls. De même, les pratiquants devront être assurés pour leur responsabilité civile, car ils sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui, par négligence ou par imprudence. Ils sont également responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, par les animaux dont ils ont la garde ou encore par les objets qu'ils détiennent. Et en tant que responsable légal, l'usager devra assumer les conséquences de ces dommages et indemniser la victime.

En tout état de cause, la municipalité ne saurait engager sa responsabilité.

9 – 5 : En toutes circonstances, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront veiller à ce que leur monture ne souille pas la Base de Plein Air et de Loisir du fait de leurs excréments. Si tel était le cas, ils veilleront à les évacuer rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel, les bacs prévus pour les déchets ou dans les eaux.

## **10. LA PÊCHE**

La pêche fait partie des activités exercées sur le plan d'eau du lac de La Raviège mais répond à des dispositions spécifiques édictées par les Fédérations de l'Hérault et du Tarn pour le secteur et réglementées par arrêté préfectoral.

## **11. LA CHASSE**

Le Domaine public de la Base de Plein Air et de Loisirs de Lamontélarié est interdit à la chasse.

## **12. DEMANDE DE MISE A L'EAU DES EMBARCATIONS**

Les équipements existants sur les rives de la Base de Plein Air et de Loisirs, tels que la rampe de mise à l'eau, appartiennent et sont gérés par la municipalité.

L'autorisation pour chaque utilisation de la rampe, que ce soit pour effectuer un embarquement ou bien un débarquement est obligatoire et doit être demandée auprès de services de la mairie.

La tarification s'applique pour une seule embarcation et pour chaque opération comme suit :

- Non-résidents sur la commune : 10 € par utilisation
- Résidents permanents et secondaires : gratuit

Il est interdit de stationner une remorque non raccordée à un véhicule, tout comme sont interdits tous travaux de réparation et d'entretien d'une embarcation sur l'aire de retournement et sur la rampe de mise à l'eau.

La municipalité se réserve le droit de suspendre le service en tout temps, et l'autorisation à toute personne ne respectant pas les règlements, les usagers, le personnel ou les élus.

La municipalité n'assume aucune responsabilité concernant les bris d'équipement lors de la descente ou de la remontée de l'embarcation.

Tout comportement inadéquat sera rapporté aux services de Gendarmerie.

Il est impératif de procéder à un embarquement et débarquement courtois et rapide.

Cette autorisation sera demandée en mairie aux horaires d'ouverture, soit le mardi et le vendredi de 9H00 à 17H00 ou aux élus référents.



### **13. DEMANDE DE BOUCLE D'AMARRAGE**

Le ponton d'amarrage est un autre équipement appartenant à la municipalité et l'amarrage à ce ponton de toute embarcation s'effectue sous la seule responsabilité de son propriétaire et à ses risques et périls. Il est limité à l'apponnement qui est propriété de la commune.

**IMPORTANT : La municipalité n'est pas propriétaire ou concessionnaire du Lac de La Raviège et ne peut donc en aucune façon donner autorisation de poser des bouées de mouillage ou autre pendille.**

**EDF est le concessionnaire de l'ensemble des terrains, installations, cours d'eau et lacs compris dans le périmètre de la concession, celle-ci représentant le Domaine Public Hydroélectrique (DPH). Livre V du code de l'Énergie II de l'article L513-1.**

**L'aménagement de toute installation en bordure de retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Tarn Tarn-Agout), mais après accord de l'autorité concédante.**

**Les infractions concernant les atteintes au DPH relèvent de la contravention de Grande Voirie pouvant être constatées par les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire, les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire (art. L 2132-21 du CGPPP).**

Quatre boucles d'amarrage sont prioritairement mises à disposition des résidents Montéliots. L'inscription sur liste d'attente est réalisée auprès des services de la mairie selon l'ordre chronologique de réception des demandes. Une seule personne peut être locataire de la boucle d'amarrage. L'autorisation est renouvelable par demande expresse du permissionnaire.

La tarification s'applique pour une seule embarcation et s'élève à 50€ pour la saison estivale.

Pour déposer une demande, il est nécessaire de constituer un dossier auprès des services de la mairie.

Ce dossier se compose d'un formulaire de demande de boucle d'amarrage à télécharger sur le site officiel [lamontelarié.fr](http://lamontelarié.fr) ou à retirer en mairie. De plus, les pièces justificatives ci-dessous seront à joindre à ce dossier :

- Justificatif d'identité du propriétaire de l'embarcation
- Justificatif de domicile sur la commune de Lamontélarié ;
- Copie du certificat d'immatriculation ;
- Copie de l'attestation d'assurance ;
- Photo de l'embarcation.

### **14. ACCÈS ZONE DE RETOURNEMENT, PONTON ET MISE À L'EAU**

Préambule : Un système d'accès automatisé avec badges est installé au niveau de l'accès à la zone de retournement, du ponton et de la rampe de mise à l'eau afin de le rendre plus rapide et plus pratique pour les usagers et d'éviter les stationnements sauvages sur les espaces interdits.

14 – 1 : Un badge pourra être mis à disposition des usagers qui souhaitent utiliser l'accès à la rampe de mise à l'eau, au ponton ou pour conduire une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Ils devront en faire la demande expresse auprès des services de la mairie ou aux personnes habilitées, élus référents. Il leur sera délivré le badge qui sera activé pour une journée uniquement contre une caution d'un montant voté par le Conseil Municipal de 20 €.

14 – 2 : L'utilisateur s'engage, en signant le protocole qu'il acceptera, à :

- ne pas céder son badge ou le prêter à un tiers au risque d'engager sa responsabilité ;
- restituer le badge au plus tôt et impérativement avant la fin de la journée ;
- Signaler immédiatement aux services de la mairie ou aux personnes habilitées toute perte, dégradation ou vol du badge.

14 – 3 : Le remplacement du badge perdu ou dégradé sera facturé à l'utilisateur selon le tarif suivant 20 €.

14 – 4 : En cas de dysfonctionnement ou de perte du badge, l'utilisateur ne peut en recommander lui-même. Seuls les services de la mairie sont habilités à le faire pour des raisons de sécurité.

## 15. DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE SPÉCIFIQUE

La municipalité, ou par délégation un élu, se réserve le droit d'intervenir en tous lieux et à tous moments pour mettre fin à des comportements ou agissements jugés non conformes au bon fonctionnement de la Base, à la sécurité et à la quiétude du site, au respect de l'environnement et à la préservation des matériels et équipements propriété de la commune.

Sont destinataires et chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent Règlement général intérieur :

- Monsieur le Préfet du Tarn,
- SDIS du Tarn,
- Brigade de Gendarmerie du secteur,
- EDF Hydro Tarn Agout.

Le Maire,  
Pierre ESCANDE

